

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 MARS 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 17

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

I. Accord États-Unis — Euratom

<i>A — Accord entre la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) et le gouvernement des États-Unis d'Amérique</i>	309/59
<i>B — Accord de coopération entre la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique</i>	312/59
<i>Annexe «A»</i>	328/59
<i>Annexe «B»</i>	329/59

II. Accord Royaume-Uni — Euratom

<i>Accord de coopération entre la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) et le gouvernement du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique</i>	331/59
<i>Echange de lettres</i>	342/59

Le texte du présent accord de coopération entre la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, ainsi que l'échange de lettres concernant cet accord, sont en vente sous forme de brochure (format 15,5 × 23 cm), au prix de frsb. 75,— (ffr. 730) dans les bureaux de vente indiqués en dernière page.

En dehors des quatre langues de la Communauté cette brochure existe également en langue anglaise.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

I. ACCORD ÉTATS-UNIS—EURATOM

**A — ACCORD ENTRE
LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (EURATOM)
ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE**

**AGREEMENT BETWEEN
THE EUROPEAN ATOMIC ENERGY
COMMUNITY (EURATOM)
AND
THE GOVERNMENT OF THE
UNITED STATES OF AMERICA**

CONSIDÉRANT que, par le traité de Rome en date du 25 mars 1957, le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont institué une Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) dans le but de contribuer, par l'établissement des conditions nécessaires à la formation et à la croissance rapides des industries nucléaires, à l'élévation du niveau de vie dans les États membres et au développement des échanges commerciaux avec d'autres pays;

CONSIDÉRANT que le gouvernement des États-Unis d'Amérique a institué un programme de coopération internationale permettant aux nations qui y prennent part de bénéficier des avantages des applications pacifiques de l'énergie atomique, dans toute la mesure que permettront le développement du progrès technique et les considérations de défense et de sécurité communes;

CONSIDÉRANT que la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) et le gouvernement des États-Unis d'Amérique ont exprimé leur désir mutuel de voir s'établir une coopération étroite dans le domaine des applications

WHEREAS the European Atomic Energy Community (Euratom) has been established by the Kingdom of Belgium, the Federal Republic of Germany, the French Republic, the Italian Republic, the Grand Duchy of Luxembourg, and the Kingdom of the Netherlands, in the Treaty of Rome signed on March 25, 1957, with the aim of contributing to the raising of the standard of living in Member States and to the development of commercial exchanges with other countries by the creation of conditions necessary for the speedy establishment and growth of nuclear industries;

WHEREAS the Government of the United States of America has instituted a program of international cooperation to make available to cooperating nations the benefits of peaceful applications of atomic energy as widely as expanding technology and considerations of the common defense and security will permit;

WHEREAS the European Atomic Energy Community (Euratom) and the Government of the United States of America have expressed their mutual desire for close cooperation in the peaceful applications of atomic energy, and the Euro-

pacifiques de l'énergie atomique, et que la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) se propose d'entreprendre un vaste programme appelé à se traduire par des avantages communs;

CONSIDÉRANT que la conclusion d'un accord instituant une coopération dans le domaine des applications pacifiques de l'énergie atomique conduirait à d'utiles échanges d'expériences et de progrès technique, marquerait le début, tant sur le plan gouvernemental que sur le plan industriel, d'une ère nouvelle d'activités mutuellement profitables, et renforcerait la solidarité en Europe et par-delà l'Atlantique.

Les parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Les parties contractantes coopéreront à l'exécution de programmes visant à promouvoir les applications pacifiques de l'énergie atomique. Cette coopération s'effectuera de temps à autre et selon les nécessités, conformément aux clauses et conditions qui pourront être convenues, sous réserve des dispositions légales respectivement applicables aux parties contractantes. Spécifiquement, il est entendu qu'aux termes des lois en vigueur, la coopération fournie par le gouvernement des États-Unis d'Amérique sera réalisée en vertu d'un accord de coopération conclu en conformité de la section 123 de la loi de 1954 sur l'énergie atomique et de ses amendements.

Article II

Au sens du présent accord, le terme «parties contractantes» désigne la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom), agissant par l'intermédiaire de sa Commission, et le gouvernement des États-Unis d'Amérique. Le terme «partie contractante» désigne l'une des parties contractantes.

pean Atomic Energy Community (Euratom) intends to foster an extensive program which promises to redound to their common benefit;

WHEREAS an arrangement providing for cooperation in the peaceful applications of atomic energy would initiate a fruitful exchange of experience and technical development, open a new era for mutually beneficial action on both the governmental and industrial level, and reinforce solidarity within Europe and across the Atlantic;

The Parties agree as follows:

Article I

The Parties will cooperate in programs for the advancement of the peaceful applications of atomic energy. Such cooperation will be undertaken from time to time pursuant to such terms and conditions as may be agreed and shall be subject to all provisions of law respectively applicable to the Parties. Specifically it is understood that under existing law the cooperation extended by the Government of the United States of America will be undertaken pursuant to an Agreement for Cooperation entered into in accordance with Section 123 of the Atomic Energy Act of 1954, as amended.

Article II

As used in this Agreement, "Parties" means the European Atomic Energy Community (Euratom), acting through its Commission and the Government of the United States of America. "Party" means one of the Parties.

Article III

Le présent accord entrera en vigueur le jour où chaque partie contractante reçoit de l'autre partie contractante notification écrite indiquant qu'elle a satisfait à toutes les exigences légales et constitutionnelles requises pour la mise en vigueur de cet accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Bruxelles le 29 mai 1958 et à Washington le 19 juin 1958, en double exemplaire, dans les langues anglaise, française, allemande, italienne et néerlandaise, chacune de ces langues faisant également foi.

*Pour le gouvernement des
États-Unis d'Amérique:*

John Foster DULLES
Lewis L. STRAUSS

*Pour la Communauté Européenne
de l'Énergie Atomique (Euratom):*

Louis ARMAND
Enrico MEDI
Paul DE GROOTE
Heinz KREKELER
E. M. J. A. SASSEN

Article III

This Agreement shall enter into force on the day on which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all statutory and constitutional requirements for the entry into force of such Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned representatives duly authorized thereto have signed this Agreement.

Done at Brussels on May 29, 1958, and at Washington on June 19, 1958, in duplicate, in the English, French, German, Italian, and Netherlands languages, each language being equally authentic.

*For the Government of the
United States of America:*

John Foster DULLES
Lewis L. STRAUSS

*For the European Atomic
Energy Community (Euratom):*

Louis ARMAND
Enrico MEDI
Paul DE GROOTE
Heinz KREKELER
E. M. J. A. SASSEN

**B — ACCORD DE COOPÉRATION
ENTRE
LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
(EURATOM)
ET LE
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE
CONCERNANT LES UTILISATIONS
PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

CONSIDÉRANT que la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) et le gouvernement des États-Unis d'Amérique ont, en date du 29 mai et du 18 juin 1958, signé un accord offrant la base d'une coopération dans l'exécution de programmes destinés à promouvoir les applications pacifiques de l'énergie atomique;

CONSIDÉRANT que la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) et le gouvernement des États-Unis d'Amérique reconnaissent qu'il serait de leur intérêt mutuel de coopérer en établissant un programme commun comportant:

- a) La mise en service, au sein de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom), de puissantes centrales électriques utilisant des réacteurs nucléaires de types sur lesquels les travaux de recherches et de développement ont été poussés à un stade avancé aux États-Unis, d'une capacité totale installée d'environ un million de kilowatts électriques d'ici le 31 décembre 1963 (sauf que deux réacteurs pourront être choisis pour entrer en service d'ici le 31 décembre 1965), et fonctionnant dans des conditions proches des limites concurrentielles du prix de revient de l'énergie classique en Europe;
- b) La mise en œuvre immédiate d'un programme commun de recherches et de développement centré sur ces types de réacteur.

Les parties sont convenues des dispositions qui suivent:

**AGREEMENT FOR COOPERATION
BETWEEN
THE GOVERNMENT
OF THE UNITED STATES OF AMERICA
AND
THE EUROPEAN ATOMIC ENERGY
COMMUNITY
(EURATOM)
CONCERNING PEACEFUL USES OF
ATOMIC ENERGY**

WHEREAS the Government of the United States of America and the European Atomic Energy Community (Euratom) on May 29 and June 18, 1958 signed an agreement which provides a basis for cooperation in programs for the advancement of the peaceful applications of atomic energy;

WHEREAS the Government of the United States of America and the European Atomic Energy Community (Euratom) recognize that it would be to their mutual benefit to cooperate by establishing a joint program:

- a) To bring into operation within the European Atomic Energy Community (Euratom) large-scale power plants using nuclear reactors of types on which research and development have been carried to an advanced stage in the United States, having a total installed capacity of approximately one million kilowatts of electricity by December 31, 1963 (except that two reactors may be selected to be in operation by December 31, 1965), and under conditions which would approach the competitive range of conventional energy costs in Europe;
- b) To initiate immediately a joint research and development program centered on these types of reactors.

The Parties agree as follows:

Article premier

A. Dans le cadre du programme commun, des projets de réacteurs pourront être soumis, exécutés et mis en exploitation par des organisations privées ou gouvernementales dans la Communauté, exerçant une activité dans l'industrie énergétique ou dans le domaine de l'énergie nucléaire. La sélection de ces projets se fera conformément à des normes, critères (y compris ceux ayant trait à la protection contre les radiations et à la sécurité de marche des réacteurs) et procédures techniques établis par la Commission de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (ci-après dénommée la «Commission d'Euratom») et la United States Atomic Energy Commission (ci-après dénommée la «United States Commission»). Pour l'appréciation et la sélection de ces projets de réacteurs, les caractéristiques techniques et économiques seront examinées et approuvées de concert par la Commission d'Euratom et la United States Commission. Les autres aspects de ces projets seront examinés et approuvés par la Commission d'Euratom. Les réacteurs actuellement à l'étude ou en construction dans les Etats membres de la Communauté seront, dans les meilleurs délais, susceptibles d'être pris en considération et de faire l'objet d'un examen sous l'angle des critères établis en application du présent paragraphe.

B. Le montant total des capitaux à investir, à l'exclusion du stock de combustible, dans les centrales nucléaires d'une capacité installée d'environ un million de kilowatts électriques à construire au titre du programme qui, selon les estimations, ne dépassera pas la contre-valeur de \$ 350.000.000, sera financé comme suit:

1. Une somme d'environ \$ 215.000.000 sera fournie par les exploitants participant au programme et par d'autres sources européennes de capitaux, la Communauté prêtant l'assistance voulue pour la mise en œuvre de ce financement;
2. Une somme pouvant s'élever jusqu'à \$ 135.000.000 sera fournie à la Communauté par le gouvernement des États-Unis d'Amé-

Article I

A. Under the joint program, reactor projects may be proposed, constructed and operated by private or governmental organizations in the Community engaged in the power industry or in the nuclear energy field. Such projects will be selected in accordance with technical standards, criteria (including those relating to radiation protection and reactor safety), and procedures developed by the United States Atomic Energy Commission (hereinafter referred to as the "United States Commission") and the Commission of the European Atomic Energy Community (hereinafter referred to as the "Euratom Commission"). In the evaluation and selection of such reactor projects, the technical and economic features will be considered and approved jointly by the United States Commission and the Euratom Commission. Other features of such reactor projects will be considered and approved by the Euratom Commission. Reactors now being planned or constructed in Member States of the Community will be eligible for, and will receive, early consideration under the criteria established pursuant to this paragraph.

B. The total capital cost, exclusive of the fuel inventory, of the nuclear power plants with an installed capacity of approximately one million kilowatts of electricity to be constructed under the program is estimated not to exceed the equivalent of \$ 350,000,000 to be financed as follows:

1. Approximately \$ 215,000,000 to be provided by the participating utilities and other European sources of capital, such financing to be arranged with the appropriate assistance of the Community; and
2. Up to \$ 135,000,000 to be provided by the Government of the United States of America to the Community in the form of a long-term

rique sous la forme d'une ligne de crédit à long terme, à des conditions à fixer d'un commun accord, y compris des conditions satisfaisantes pour les deux parties concernant la garantie relative à un tel prêt, ces fonds étant à leur tour prêtés par la Communauté en vue de la construction des installations prévues dans le programme.

C. La Commission d'Euratom et la United States Commission conclueront des accords spéciaux relatifs au cycle de combustible des réacteurs qui seront construits et exploités au titre du programme commun, conformément aux principes énoncés à l'annexe «A» au présent accord.

Article II

A. La Commission d'Euratom et la United States Commission se proposent de mettre en œuvre, conformément à des dispositions arrêtées d'un commun accord, un programme de recherches et de développement se déroulant à la fois en Europe et aux États-Unis et portant sur les types de réacteurs à construire au titre du programme commun. Ce programme de recherches et de développement aura pour objet essentiel l'amélioration du rendement de ces réacteurs et l'abaissement des coûts du cycle de combustible. Il portera également sur le recyclage du plutonium et autres problèmes relatifs à ces réacteurs.

B. Ce programme de recherches et de développement s'étendra sur une période de dix (10) ans. Pendant les cinq (5) premières années, les contributions financières de la Communauté et du gouvernement des États-Unis d'Amérique atteindront chacune environ \$ 50.000.000. Avant l'expiration de cette première période de cinq ans, les parties évalueront les besoins financiers pour la période des cinq années suivantes et s'engageront à fournir les fonds nécessaires à l'exécution du programme. Les sommes requises pour la deuxième période de cinq ans pourraient être du même ordre de grandeur que pour la première.

line of credit on terms and conditions to be agreed, including terms and conditions satisfactory to the Parties regarding security for such loan, such funds to be re-lent by the Community for the construction of facilities under this program.

C. The United States Commission and the Euratom Commission will enter into special arrangements with respect to the fuel cycle of reactors to be constructed and operated under the joint program according to the principles set forth in Annex "A" to this Agreement.

Article II

A. The United States Commission and the Euratom Commission under mutually agreed arrangements intend to initiate a program of research and development to be conducted both in the United States and in Europe on the types of reactors to be constructed under the joint program. This research and development program will be aimed primarily at the improvement of the performance of these reactors, and at lowering fuel cycle costs. It will also deal with plutonium recycling and other problems relevant to these reactors.

B. The research and development program will be established for a ten (10) year period. During the first five (5) years the financial contribution of the Government of the United States of America and the Community will amount to about \$ 50,000,000 each. Prior to the completion of the first five-year period the Parties will determine the financial requirements for the remaining five-year period and will undertake to procure funds necessary to carry out the program. Funds for the second five-year period may be in the same order of magnitude.

C. La gestion de ce programme s'effectuera conformément à des dispositions établies d'un commun accord.

Article III

A. La United States Commission vendra à la Communauté de l'uranium enrichi en isotope U-235 destiné aux projets choisis par les parties en vertu du programme commun, jusqu'à une quantité nette de trente mille (30.000) kilogrammes d'U-235 contenu dans l'uranium. Cette quantité nette représentera la quantité brute d'U-235 contenu dans l'uranium, vendue à la Communauté, moins la quantité d'U-235 contenu dans l'uranium récupérable qui aura été revendue ou aura fait retour d'une autre manière au gouvernement des États-Unis d'Amérique, ou encore aura été transférée à toute autre nation ou organisation internationale avec l'approbation du gouvernement des États-Unis d'Amérique. D'autre part, en plus des quantités d'uranium enrichi visées ci-dessus, la United States Commission vendra de temps à autre à la Communauté les quantités de matières nucléaires spéciales qui pourront être fixées d'un commun accord.

B. Les contrats de vente de matières nucléaires spéciales spécifieront les quantités à fournir, la composition des matières, l'indemnisation pour la matière fournie, le calendrier des livraisons et autres conditions nécessaires. Ces contrats de vente d'uranium enrichi destiné à alimenter les réacteurs de puissance au titre du programme commun pourront également prévoir, à des conditions à fixer d'un commun accord, le paiement différé de cet uranium enrichi. Parmi ces conditions figurera l'obligation pour la Communauté de restituer à la United States Commission les quantités d'uranium enrichi pour lesquelles il y aurait eu défaut de paiement. La Communauté ne conférera à des tiers aucun droit qui soit incompatible avec cette obligation. L'uranium fourni aux termes du présent accord pour l'alimentation de réacteurs conçus pour la production d'énergie électrique pourra être enrichi jusqu'à vingt pour cent (20 %) en poids en isotope U-235. Toutefois, sur demande et à sa discrétion, la United States Commission pourra fournir une partie de cet

C. The administration of this program will be conducted under arrangements to be mutually agreed.

Article III

A. The United States Commission will sell to the Community uranium enriched in the isotope U-235 for use in projects designated by the Parties pursuant to the joint program up to a net amount of thirty thousand (30,000) kilograms of contained U-235 in uranium. This net amount shall be the gross quantity of contained U-235 in uranium sold to the Community less the quantity of contained U-235 in recoverable uranium which has been resold or otherwise returned to the Government of the United States of America or transferred to any other nation or international organization with the approval of the Government of the United States of America. The United States Commission will also from time to time sell the Community such quantities of special nuclear material, in addition to the quantities of enriched uranium set forth above, as may be agreed.

B. Contracts for the sale of special nuclear materials will specify the quantities to be supplied, composition of material, compensation for material, delivery schedules and other necessary terms and conditions. Such contracts for the sale of enriched uranium for fueling power reactors under the joint program may also provide, under terms and conditions to be agreed, that payment for such enriched uranium may be made on a deferred basis. Such terms and conditions will include an obligation that the Community return to the United States Commission enriched uranium to the extent that there is default in payment. The Community will grant no rights to third parties that may be inconsistent with such obligation. The uranium supplied hereunder for use in reactors designed for production of electric power may be enriched up to twenty percent (20%) by weight in the isotope U-235. The United States Commission, however, may, upon request and in its discretion, make a portion of the foregoing enriched uranium available as material enriched up to ninety percent

uranium enrichi sous forme de matière enrichie jusqu'à quatre-vingt-dix pour cent (90 %), pour l'alimentation de réacteurs d'essai de matériaux et de réacteurs expérimentaux, dont chacun pourra fonctionner avec une charge de combustible ne dépassant pas huit (8) kilogrammes d'U-235 contenu dans l'uranium, ainsi que sous forme de matière très enrichie destinée à des fins de recherche.

C. Il est convenu que la Communauté pourra distribuer des matières nucléaires spéciales à des utilisateurs autorisés dans la Communauté; conformément au traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique, la Communauté conservera le titre de propriété sur toute matière nucléaire spéciale achetée à la United States Commission.

D. La United States Commission est disposée à assurer, tant qu'elle offre de tels services à ses licenciés aux États-Unis et à des conditions à fixer d'un commun accord, des services de traitement chimique pour toute matière brute ou matière nucléaire spéciale que la Communauté recevra des États-Unis en vertu du présent programme. Il est convenu que ce traitement s'effectuera aux prix intérieurs en vigueur aux États-Unis au moment de la livraison de ces matières. Sauf dispositions contraires, il est entendu que ni la forme ni le contenu des éléments de combustible irradiés ne seront modifiés après leur enlèvement du réacteur et avant leur expédition à la United States Commission ou à d'autres installations. Les matières nucléaires spéciales ou autres matières récupérables à partir des matières réexpédiées aux États-Unis en vue du traitement chimique feront retour à la Communauté à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Il est prévu que la cessation, par la United States Commission, des services de traitement chimique sera subordonnée à la disponibilité d'installations commerciales capables de satisfaire à des prix raisonnables les besoins en de tels services, y compris les besoins afférents aux projets entrepris dans le cadre du pro-

(90 %) for use in materials testing reactors and research reactors, each capable of operating with a fuel load not to exceed eight (8) kilograms of contained U-235 in uranium, and as highly enriched material for use for research purposes.

C. It is agreed that the Community may distribute special nuclear material to authorized users in the Community; the Community will retain, pursuant to the Treaty establishing the European Atomic Energy Community, title to any special nuclear material which is purchased from the United States Commission.

D. The United States Commission is prepared to perform while such services are available from the Commission to its licensees in the United States, and on terms and conditions to be agreed, chemical reprocessing services with respect to any source or special nuclear material received by the Community from the United States under this program. It is agreed that such reprocessing will be performed at established United States domestic prices in effect upon delivery of such material. It is understood, except as may be otherwise agreed, that the form and content of any irradiated fuel elements shall not be altered after their removal from reactors and prior to delivery to the United States Commission or to other facilities. Special nuclear material and other material recoverable from material returned to the United States for reprocessing will be returned to the Community unless otherwise agreed. It is anticipated that any withdrawal by the United States Commission of chemical reprocessing services will be based upon the availability of commercial facilities to meet requirements for such services at reasonable prices, including the requirements of projects in the joint program. The United States Commission will give written notice to the Com-

gramme commun. La United States Commission notifiera par écrit à la Communauté, moyennant préavis de douze (12) mois, que ses services de traitement chimique ne sont plus disponibles.

E. En ce qui concerne toute matière nucléaire spéciale qui sera produite dans des réacteurs utilisant des matières obtenues des États-Unis en vertu du présent accord et qui dépassera les besoins de la Communauté en cette matière pour les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, l'Agence internationale de l'énergie atomique bénéficie d'un droit de première option pour acheter cette matière au prix officiel en vigueur aux États-Unis au moment de cette acquisition et correspondant à sa valeur en tant que combustible. Au cas où l'Agence internationale de l'énergie atomique ne fait pas usage de cette option, le gouvernement des États-Unis d'Amérique est disposé à acquérir cette matière au prix officiel en vigueur aux États-Unis au moment de cette acquisition et correspondant à sa valeur en tant que combustible. Toutefois, en ce qui concerne le plutonium produit dans tout réacteur construit au titre du programme commun, aucune obligation d'achat ne portera sur une période d'une durée supérieure à dix (10) années de fonctionnement d'un tel réacteur, ou s'étendant au delà du 31 décembre 1973 (ou le 31 décembre 1975 pour un maximum de deux réacteurs choisis en vertu de l'article premier A), selon que l'une ou l'autre date d'expiration sera la première à échoir. Toute prolongation de cette période fera l'objet de négociations sur requête de l'une ou l'autre partie.

Article IV

Si la Commission d'Euratom en exprime le désir, la United States Commission l'aidera à se procurer des matières pour réacteurs autres que des matières nucléaires spéciales auprès d'organisations privées établies aux États-Unis. En l'absence de toute source commerciale disponible, des dispositions particulières pourraient être prises de temps à autre par les parties, à des conditions fixées d'un commun accord, en vue du transfert de telles matières.

munity of non-availability of its chemical re-processing services twelve (12) months prior to such non-availability.

E. With respect to any special nuclear material produced in reactors fueled with materials obtained from the United States under this Agreement which is in excess of the need of the Community for such material for the peaceful uses of atomic energy, the International Atomic Energy Agency is granted the right of first option to purchase such material at the announced fuel value price in effect in the United States at the time of purchase. In the event this option is not exercised by the International Atomic Energy Agency, the Government of the United States of America is prepared to purchase such material at the United States announced fuel value price in effect at the time of purchase. However, with respect to plutonium produced in any reactor constructed under the joint program, no purchase commitment shall extend for a period beyond ten (10) years of operation of such reactor, or December 31, 1973 (or December 31, 1975 for not more than two reactors selected under Article I, A), whichever is earlier. Extension of such period will be the subject of negotiation on the request of either Party.

Article IV

The United States Commission will assist the Euratom Commission in obtaining reactor materials other than special nuclear material from private organizations located in the United States if the Euratom Commission desires such assistance. If no commercial sources are available, specific arrangements may be made by the Parties, from time to time, under terms and conditions to be agreed, for the transfer of such materials.

Article V

Les personnes établies dans la Communauté ou relevant de la juridiction du gouvernement des États-Unis d'Amérique auront la faculté de prendre les mesures suivantes: transfert et exportation de matières (y compris équipement et dispositifs matériels) ainsi que prestation de services; ces mesures auront pour bénéficiaires l'autre partie, de même que toute personne qui, selon le cas, est établie dans la Communauté ou relève de la juridiction du gouvernement des États-Unis d'Amérique et est autorisée par la partie intéressée à recevoir et à posséder de telles matières et à utiliser de tels services, sous réserve des lois en vigueur, des instructions, des règlements et des prescriptions en matière de licences du gouvernement des États-Unis d'Amérique, de la Communauté et des États membres de la Communauté.

Article VI

A. 1. Conformément à des dispositions arrêtées d'un commun accord, toutes les informations non brevetables obtenues dans le cadre du programme commun de recherches et de développement, de même que toutes les informations non brevetables obtenues dans le cadre des projets sélectionnés, en matière de dessins, plans et spécifications, de coûts de construction, de fonctionnement et de frais d'exploitation, seront régulièrement fournies aux parties au fur et à mesure qu'elles sont recueillies et pourront être utilisées, diffusées ou publiées par chacune des parties aux fins qui leur paraîtront appropriées, sans autre obligation ni paiement. La diffusion ou l'utilisation de ces informations ne donnera lieu à aucune discrimination fondée sur le fait que le bénéficiaire ou l'utilisateur envisagé est un ressortissant de l'un des États membres de la Communauté ou des États-Unis.

2. Les deux parties auront accès aux livres tenus par les entrepreneurs participants et relatifs à leur participation à des projets de recherches et de développement au titre du programme commun de recherches et de développement, ou se rapportant au rendement des éléments de combustible garantis par les États-Unis.

Article V

Persons under the jurisdiction of the Government of the United States of America or within the Community will be permitted to make arrangements to transfer and export material, including equipment and devices, to, and perform services for, the other Party and such persons under the jurisdiction of the Government of the United States of America or within the Community (as the case may be) as are authorized by the appropriate Party to receive and possess such material and utilize such services, subject to applicable laws, directives, regulations and license requirements of the Government of the United States of America, the Community and the Member States of the Community.

Article VI

A. 1. Under mutually agreed arrangements, all non-patentable information developed in connection with the joint program of research and development, and all non-patentable information developed in connection with the selected projects, concerning designs, plans and specifications, construction costs, operations and economics, will be delivered currently to the Parties as developed and may be used, disseminated, or published by each Party for any and all purposes as it sees fit without further obligation or payment. There will be no discrimination in the dissemination or use of such information for the reason that the proposed recipient or user is a national of the United States or of any Member State of the Community.

2. Both Parties shall have access to the records of the participating contractors pertaining to their participation in research and development projects under the joint research and development program, or pertaining to the performance of fuel elements that are the subject of United States guarantees.

B. En outre, afin de promouvoir l'exécution du programme commun, la Commission d'Euratom et la United States Commission échangeront entre elles d'autres informations non classifiées intéressant des domaines connexes aux applications pacifiques de l'énergie atomique. Ces échanges d'information comprendront des avis techniques concernant les plans et la construction des futures installations de traitement chimique que la Communauté pourrait décider de mettre à l'étude et de construire ou auxquelles elle accorderait son parrainage.

C. Les parties s'attacheront à accélérer les échanges d'informations par des symposiums, des échanges de personnel, la création d'équipes mixtes et par toute autre méthode qui pourra être fixée d'un commun accord.

D. Sauf dispositions contraires, l'application ou l'utilisation de toute information (y compris les plans, dessins et spécifications), ainsi que de toutes matières, tout équipement et tous dispositifs matériels échangés ou transférés entre les parties en vertu du présent accord, se fera sous la responsabilité de la partie bénéficiaire, l'autre partie n'étant nullement garante de l'exactitude ou de l'intégralité de ces informations, ni de la mesure dans laquelle ces informations, matières, équipements ou dispositifs matériels conviennent à telle ou telle utilisation ou application particulières.

Article VII

A. En ce qui concerne toute invention faite ou conçue dans l'exécution ou dans le cadre du programme commun de recherches et de développement :

1. Le gouvernement des États-Unis d'Amérique aura, sans autre obligation ni paiement, le droit de se faire céder le titre et les droits afférents à l'invention et aux brevets aux États-Unis, sous réserve de concession à la Communauté, à quelque fin que ce soit, d'une licence non exclusive, irrévocable et gratuite, avec faculté de concéder des sous-licences.

B. The United States Commission and the Euratom Commission shall also exchange other unclassified information in fields related to the peaceful uses of atomic energy to further the joint program. Such exchange of information shall include technical advice in the design and construction of future reprocessing plants which the Community may decide to design and construct or sponsor.

C. The Parties will expedite prompt exchange of information through symposia, exchange of personnel, setting up of combined teams, and other methods as may be mutually agreed.

D. Except as otherwise agreed, the application or use of any information (including designs, drawings and specifications) and any material, equipment, and devices, exchanged or transferred between the Parties under this Agreement, shall be the responsibility of the Party receiving it, and the other Party does not warrant the accuracy or completeness of such information, nor the suitability of such information, materials, equipment, and devices for any particular use or application.

Article VII

A. As to any invention made or conceived in the course of or under the joint program of research and development:

1. The Government of the United States of America shall without further obligation or payment be entitled to assignment of the title and rights in and to the invention and the patents in the United States subject to a non-exclusive, irrevocable, and royalty-free license, with the right to grant sublicenses, to the Community for all purposes.

2. La Communauté aura, sans autre obligation ni paiement, le droit de se faire céder le titre et les droits afférents à l'invention et aux brevets dans la Communauté, sous réserve de concession au gouvernement des États-Unis d'Amérique, à quelque fin que ce soit, d'une licence non exclusive, irrévocable et gratuite, avec faculté de concéder des sous-licences.

3. En ce qui concerne le titre et les droits afférents à l'invention et aux brevets dans les pays tiers :

a) La Communauté si l'invention est faite ou conçue dans la Communauté, ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique si l'invention est faite ou conçue aux États-Unis, auront le droit de se faire céder le titre et les droits y afférents, sous réserve de concession à l'autre partie, à quelque fin que ce soit, d'une licence non exclusive, irrévocable et gratuite, avec faculté de concéder des sous-licences.

b) Si l'invention est faite ou conçue ailleurs, la partie ayant passé le contrat d'entreprise des travaux aura le droit de se faire céder le titre et les droits y afférents, sous réserve de concession à l'autre partie, à quelque fin que ce soit, d'une licence non exclusive, irrévocable et gratuite, avec faculté de concéder des sous-licences.

B. En ce qui concerne les inventions et brevets visés au paragraphe A du présent article, aucune des deux parties n'introduira de discrimination dans la concession d'une licence ou sous-licence, pour la raison que le licencié ou sous-licencié envisagé est un ressortissant de l'un des États membres de la Communauté ou des États-Unis.

C. En ce qui concerne les brevets autres que ceux visés au paragraphe A, exploités dans le cadre des travaux du programme commun, et

2. The Community shall without further obligation or payment be entitled to assignment of the title and rights in and to the invention and the patents in the Community subject to a non-exclusive, irrevocable, and royalty-free license, with the right to grant sublicenses, to the Government of the United States of America for all purposes.

3. With respect to title and rights in and to the invention and patents in third countries:

a) The Government of the United States of America, if the invention is made or conceived within the United States, or the Community, if the invention is made or conceived within the Community, shall be entitled to assignment of such title and rights, subject to a non-exclusive, irrevocable, and royalty-free license, with the right to grant sublicenses, to the other Party for all purposes.

b) If the invention is made or conceived elsewhere, the Party contracting for the work shall be entitled to assignment of such title and rights, subject to a non-exclusive, irrevocable, and royalty-free license, with the right to grant sublicenses, to the other Party for all purposes.

B. As to inventions and patents under paragraph A of this Article neither Party shall discriminate in the granting of any license or sublicense for the reason that the proposed licensee or sublicensee is a national of the United States or of any Member State of the Community.

C. As to patents used in the work of the joint program, other than those under paragraph A, which the Government of the United States of

dont le gouvernement des États-Unis d'Amérique est propriétaire ou pour lesquels il a le droit de concéder des licences ou des sous-licences, le gouvernement des États-Unis d'Amérique consent à accorder, sans discrimination, à un État membre et à l'industrie d'un État membre, des licences ou des sous-licences aux fins d'exploitation, soit dans le cadre, soit en dehors du programme commun; ces mesures s'entendent pour autant que cet État membre ait consenti à accorder, sans discrimination, au gouvernement des États-Unis d'Amérique et à l'industrie des États-Unis, des licences ou des sous-licences aux fins d'exploitation, soit dans le cadre, soit en dehors du programme commun, sur les brevets exploités dans le cadre des travaux du programme commun, dont cet État membre est propriétaire ou pour lesquels il a le droit d'accorder des licences ou des sous-licences.

D. Les arrangements contractuels respectifs des parties avec des tiers contiendront des dispositions permettant à chaque partie de rendre effectives les dispositions des paragraphes A et B du présent article relatives aux informations brevetables.

E. Il est admis que des procédures détaillées seront établies de concert en vue de rendre effectives les dispositions précédentes et que tous les cas non prévus seront réglés d'un commun accord dans le respect du principe fondamental de l'équivalence des avantages pour les deux parties.

Article VIII

La Commission d'Euratom et la United States Commission collaboreront étroitement à l'élaboration de programmes de formation de personnel propres à satisfaire les besoins du programme commun. A des conditions à fixer d'un commun accord, chacune des parties pourra mettre à la disposition de l'autre partie des installations, y compris celles destinées à la formation de personnel.

America owns or as to which it has the right to grant licenses or sublicenses, the Government of the United States of America will agree to grant licenses or sublicenses, covering use either in or outside the joint program, on a non-discriminatory basis to a Member State and to industry of a Member State, if the Member State has agreed to grant licenses or sublicenses as to patents used in the work of the joint program which it owns or as to which it has the right to grant licenses or sublicenses, on a non-discriminatory basis to the Government of the United States of America and to industry of the United States, covering use either in or outside the joint program.

D. The respective contractual arrangements of the Parties with third parties shall contain provisions that will enable each Party to effectuate the provisions of paragraphs A and B of this Article as to patentable information.

E. It is recognized that detailed procedures shall be jointly established to effectuate the foregoing provisions and that all situations not covered shall be settled by mutual agreement governed by the basic principle of equivalent benefits to both Parties.

Article VIII

The United States Commission and the Euratom Commission will work closely together to develop training programs to satisfy requirements of the joint program. The Parties may under mutually agreeable terms and conditions make available their facilities for use by the other, including facilities to satisfy training needs.

Article IX

La Communauté et le gouvernement des États-Unis d'Amérique reconnaissent que la mise en œuvre du programme commun appelle des mesures propres à protéger les fabricants d'équipement et autres fournisseurs, ainsi que les exploitants participants, contre les risques actuellement non assurables. La Commission d'Euratom s'emploiera à élaborer et à faire adopter dans les délais les plus brefs possibles, des mesures appropriées qui fourniront une protection financière adéquate contre les risques à l'égard des tiers. Ces mesures pourraient consister en des garanties d'indemnisation suffisantes, en des législations nationales, en des conventions internationales ou encore en plusieurs de ces mesures combinées.

Article X

La Commission d'Euratom prendra toutes les mesures qu'elle est habilitée à pendre par le traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique, en vue de réduire au minimum l'incidence des droits de douane sur les biens et produits importés au titre du programme commun.

Article XI

La Communauté garantit que:

1. Aucune matière, aucun équipement, aucun dispositif matériel transféré en vertu du présent accord à la Communauté ou à des personnes établies dans la Communauté, ne sera utilisé pour des armes atomiques, pour des travaux de recherches et de développement d'armes atomiques, ou pour aucun autre but militaire;
2. Ces matières, ces équipements ou ces dispositifs matériels ne seront pas transférés à des personnes non autorisées ou en dehors du contrôle de la Communauté, sauf si le gouvernement des États-Unis d'Amérique donne son accord à un tel transfert et, dans ce cas, à la seule condition que ce transfert s'inscrive dans le cadre d'un accord de coopéra-

Article IX

The Government of the United States of America and the Community recognize that adequate measures to protect equipment manufacturers and other suppliers as well as the participating utilities against now uninsurable risks are necessary to the implementation of the joint program. The Euratom Commission will seek to develop and to secure the adoption, by the earliest practicable date, of suitable measures which will provide adequate financial protection against third party liability. Such measures could involve suitable indemnification guarantees, national legislation, international convention, or a combination of such measures.

Article X

The Euratom Commission will take all action open to it under the Treaty establishing the European Atomic Energy Community to minimize the impact of customs duties on goods and products imported under the joint program.

Article XI

The Community guarantees that:

1. No material, including equipment and devices, transferred pursuant to this Agreement to the Community or to persons within the Community, will be used for atomic weapons, or for research on or development of atomic weapons, or for any other military purpose;
2. No such material will be transferred to unauthorized persons or beyond the control of the Community, except as the Government of the United States of America may agree to such transfer and then only if the transfer of the material is within the scope of an Agreement for Cooperation between the

tion entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et une autre nation ou un groupe de nations;

3. Aucune matière brute ou matière nucléaire spéciale utilisée, récupérée ou produite grâce à l'emploi de matières, d'équipements ou de dispositifs matériels transférés à la Communauté ou à des personnes établies dans la Communauté en vertu du présent accord ne sera utilisée pour des armes atomiques, des travaux de recherches ou de développement d'armes atomiques, ou pour aucun autre but militaire;
4. La Communauté mettra sur pied et maintiendra un système de contrôle satisfaisant pour les deux parties, dans les conditions énoncées à l'article XII, qui s'appliquera aux matières, aux équipements et aux dispositifs matériels faisant l'objet des garanties énoncées aux paragraphes 1 à 3 du présent article.

Article XII

A. La Communauté assume la responsabilité de mettre sur pied et d'appliquer un système de contrôle conçu de manière à procurer l'assurance la plus grande que toute matière, tout équipement ou tout dispositif matériel fournis en vertu du présent accord, ainsi que toute matière brute ou matière nucléaire spéciale obtenue par l'emploi de ces matières, équipements ou dispositifs matériels, seront utilisés seulement à des fins pacifiques. Aux fins de la mise sur pied et de l'application de son système de contrôle, la Communauté est prête à procéder à des consultations et à des échanges d'expérience avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue d'établir un système qui soit raisonnablement compatible avec celui de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La Communauté et le gouvernement des États-Unis d'Amérique conviennent que les principes qui régiront la mise sur pied et l'application par la Communauté d'un système de contrôle satisfaisant pour les deux parties dans le cadre du présent accord sont ceux qui sont énoncés à l'annexe «B» du présent accord. La Communauté assume la responsabilité de mettre sur pied et de maintenir un système de contrôle efficace et satisfaisant pour les deux parties, qui soit en accord avec les principes énoncés à l'annexe «B» du présent accord.

Government of the United States of America and another nation or group of nations;

3. No source or special nuclear material utilized in, recovered from, or produced as a result of the use of materials, equipment or devices transferred pursuant to this Agreement to the Community or to persons within the Community will be used for atomic weapons, or for research on or development of atomic weapons, or for any other military purpose;
4. The Community will establish and maintain a mutually satisfactory system of safeguards and control as provided in Article XII, to be applied to materials, equipment and devices subject to the guarantees set forth in paragraph 1 through 3 of this Article.

Article XII

A. The Community undertakes the responsibility for establishing and implementing a safeguards and control system designed to give maximum assurance that any material, equipment or devices made available pursuant to this Agreement and any source or special nuclear material derived from the use of such material, equipment and devices, shall be utilized solely for peaceful purposes. In establishing and implementing its safeguards and control system, the Community is prepared to consult with and exchange experiences with the International Atomic Energy Agency with the objective of establishing a system reasonably compatible with that of the International Atomic Energy Agency. The Government of the United States of America and the Community agree that the principles which will govern the establishment and operation by the Community of a mutually satisfactory safeguards and control system under this Agreement are those which are set forth in Annex "B" to this Agreement. The Community shall be responsible for establishing and maintaining a mutually satisfactory and effective safeguards and control system which is in accord with the principles set forth in Annex "B" to this Agreement.

B. Comme l'a demandé la Communauté, le gouvernement des États-Unis d'Amérique contribuera, sous forme d'assistance technique, à la mise sur pied du système de contrôle de la Communauté; cette assistance se poursuivra au cours du fonctionnement du système.

C. Il est convenu entre les parties que des consultations et des visites mutuelles fréquentes auront lieu entre elles pour donner à l'une et à l'autre l'assurance que le système de contrôle de la Communauté est effectivement conforme à la responsabilité et aux principes énoncés au paragraphe A du présent article et que les normes des systèmes de comptabilité-matière de la Communauté et du gouvernement des États-Unis d'Amérique demeurent raisonnablement comparables.

D. Reconnaissant l'importance de l'Agence internationale de l'énergie atomique, la Communauté et le gouvernement des États-Unis d'Amérique se consulteront de temps à autre afin de déterminer s'il y a des domaines relatifs au contrôle et aux questions concernant la santé publique et la sécurité, dans lesquels il pourrait être demandé à l'Agence d'apporter une assistance technique.

E. Il est entendu entre les parties que la poursuite du programme de coopération entre la Communauté et le gouvernement des États-Unis d'Amérique dépendra de la mise sur pied et du maintien par la Communauté d'un système de contrôle efficace et satisfaisant pour les deux parties qui soit conforme aux principes énoncés à l'annexe «B» du présent accord.

Article XIII

La Communauté et le gouvernement des États-Unis d'Amérique réaffirment leur intérêt commun à promouvoir l'utilisation pacifique de l'énergie atomique par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique et sont d'avis que l'Agence ainsi que les nations qui en font partie devraient bénéficier des résultats du programme commun.

B. As has been requested by the Community, the Government of the United States of America will provide assistance in establishing the Community's safeguards and control system, and will provide continuing assistance in the operation of the system.

C. The Parties agree that there will be frequent consultations and exchanges of visits between the Parties to give assurance to both Parties that the Community's safeguards and control system effectively meets the responsibility and principles stated in paragraph A of this Article and that the standards of the materials accountability systems of the Government of the United States of America and the Community are kept reasonably comparable.

D. In recognition of the importance of the International Atomic Energy Agency, the Government of the United States of America and the Community will consult with each other from time to time to determine whether there are any areas of responsibility with regard to safeguards and control and matters relating to health and safety in which the Agency might be asked to assist.

E. It is understood by the Parties that a continuation of the cooperative program between the Government of the United States of America and the Community will be contingent upon the Community's establishing and maintaining a mutually satisfactory and effective safeguards and control system which is in accord with the principles set forth in Annex "B" to this Agreement.

Article XIII

The Government of the United States of America and the Community reaffirm their common interest in fostering the peaceful applications of atomic energy through the International Atomic Energy Agency and intend that the results of the joint program will benefit the Agency and the nations participating in it.

Article XIV

A. Les parties prévoient la possibilité de conclure, de temps à autre, d'autres accords de coopération relatifs aux aspects pacifiques de l'énergie atomique.

B. L'article 106 du traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique prévoit que les États membres qui, avant l'entrée en vigueur de ce traité, ont conclu des accords avec les États tiers visant la coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire, sont tenus d'entreprendre, conjointement avec la Commission d'Euratom, les négociations nécessaires avec ces États tiers, en vue de faire assumer, autant que possible, la reprise par la Communauté des droits et obligations découlant de ces accords. Le gouvernement des États-Unis d'Amérique est disposé à entreprendre de telles négociations en ce qui concerne tout accord auquel il est partie.

C. Les accords existants, visant la coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire entre les États membres et le gouvernement des États-Unis d'Amérique ne sont pas affectés par le programme commun. D'un commun accord entre les États membres intéressés et les États-Unis, des modifications pourront leur être apportées, en tant que de besoin, pour permettre le transfert de projets de réacteurs actuellement envisagés dans le cadre d'accords existants, jugés acceptables et retenus au titre du programme commun.

Article XV

Aux fins de l'application du présent accord:

- a) Le terme «personne» désigne tout individu, entreprise, société, groupe d'associés, firme, association, trust, succession, institution publique ou privée, groupement, institution ou entreprise gouvernementale, mais ne s'applique pas aux parties au présent accord.

Article XIV

A. The Parties anticipate that from time to time they may enter into further agreements providing for cooperation in the peaceful aspects of atomic energy.

B. Article 106 of the Treaty establishing the European Atomic Energy Community contemplates that Member States which before the date of entry into force of that Treaty have concluded agreements with third countries for cooperation in the field of nuclear energy shall jointly with the Euratom Commission enter into the necessary negotiations with third countries in order as far as possible to cause the rights and obligations arising out of such agreements to be assumed by the Community. The Government of the United States of America is prepared to enter into such negotiations with reference to any agreement to which it is a party.

C. Existing agreements for cooperation in the field of nuclear energy between Member States and the Government of the United States of America are not modified by the joint program. Modifications may be made as necessary by mutual agreement between the Member States concerned and the United States to permit transfers of reactor projects now contemplated under existing agreements that qualify for and are accepted under the joint program.

Article XV

For the purposes of this Agreement:

- a) "Person" means any individual, enterprise, corporation, partnership, firm, association, trust, estate, public or private institution, group, government agency, or government corporation, but does not include the Parties to this Agreement.

- b) Le terme «matière nucléaire spéciale» désigne (1) le plutonium, l'uranium enrichi en isotope 233 ou en isotope 235 ainsi que toute autre matière que l'une ou l'autre partie déclare matière nucléaire spéciale; ou (2) toute matière artificiellement enrichie en l'une des matières précitées.
- c) Le terme «matière brute» désigne (1) l'uranium, le thorium ou toute autre matière que l'une ou l'autre des parties déclare matière brute; ou (2) les minerais contenant une ou plusieurs des matières précitées dont l'une ou l'autre partie pourra déterminer de temps à autre le taux de concentration.
- d) Le terme «parties» désigne la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) agissant par l'intermédiaire de sa Commission et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, y compris la United States Atomic Energy Commission agissant au nom du gouvernement des États-Unis d'Amérique. Le terme «partie» désigne l'une des parties.
- b) "Special nuclear material" means (1) plutonium, uranium enriched in the isotope 233 or in the isotope 235, and any other material which either Party determines to be special nuclear material; or (2) any material artificially enriched by any of the foregoing.
- c) "Source material" means (1) uranium, thorium, or any other material which is determined by either Party to be source material; or (2) ores containing one or more of the foregoing materials, in such concentration as either Party may determine from time to time.
- d) "Parties" means the Government of the United States of America, including the United States Atomic Energy Commission on behalf of the Government of the United States of America, and the European Atomic Energy Community (Euratom), acting through its Commission. "Party" means one of the Parties.

Article XVI

A. Les parties sont convenues que la création et la mise en œuvre du programme commun ainsi que les engagements pris par les parties en vertu du présent accord sont soumis à l'accomplissement des formalités légales appropriées, y compris l'autorisation des instances compétentes de la Communauté et du gouvernement des États-Unis d'Amérique et à l'observation des lois, règlements et prescriptions en matière de licences en vigueur aux États-Unis, dans la Communauté et dans les États membres.

B. Le présent accord entrera en vigueur le jour où chacune des parties aura reçu de l'autre partie notification écrite indiquant qu'elle a accompli toutes les formalités légales et constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur d'un tel accord et demeurera en vigueur pendant une période de vingt-cinq (25) années.⁽¹⁾

Article XVI

A. The Parties agree that the establishment and initiation of the joint program and the undertakings of the Parties under this Agreement are subject to appropriate statutory steps, including authorization by competent bodies of the Government of the United States of America and the Community, and the provisions of applicable laws, regulations and license requirements in effect in the United States and in the Community and within the Member States.

B. This Agreement shall enter into force on the day on which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all statutory and constitutional requirements for the entry into force of such Agreement and shall remain in force a period of twenty-five (25) years.

(1) Entré en vigueur le 18 février 1959.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Bruxelles le 8 novembre 1958, en deux exemplaires, en langues anglaise, française, allemande, italienne et néerlandaise, chaque texte faisant également foi.

*For the Government of the
United States of America:
Pour le gouvernement des
États-Unis d'Amérique:
Für die Regierung der
Vereinigten Staaten von Amerika:
Per il Governo degli
Stati Uniti d'America:
Voor de Regering van de
Verenigde Staten van Amerika:*

W. Walton BUTTERWORTH
John A. MC CONE

*For the European Atomic
Energy Community (Euratom):
Pour la Communauté Européenne
de l'Énergie Atomique (Euratom):
Für die Europäische
Atomgemeinschaft (Euratom):
Per la Comunità Europea
dell'Energia Atomica (Euratom):
Voor de Europese Gemeenschap
voor Atoomenergie (Euratom):*

Louis ARMAND
Enrico MEDI
Paul DE GROOTE
Heinz KREKELER
E. M. J. A. SASSEN

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned representatives duly authorized thereto have signed this Agreement.

Done at Brussels on November 8, 1958, in duplicate, in the English, French, German, Italian and Netherlands languages, each language being equally authentic.

*For the Government of the
United States of America:
Pour le gouvernement des
États-Unis d'Amérique:
Für die Regierung der
Vereinigten Staaten von Amerika:
Per il Governo degli
Stati Uniti d'America:
Voor de Regering van de
Verenigde Staten van Amerika:*

W. Walton BUTTERWORTH
John A. MC CONE

*For the European Atomic
Energy Community (Euratom):
Pour la Communauté Européenne
de l'Énergie Atomique (Euratom):
Für die Europäische
Atomgemeinschaft (Euratom):
Per la Comunità Europea
dell'Energia Atomica (Euratom):
Voor de Europese Gemeenschap
voor Atoomenergie (Euratom):*

Louis ARMAND
Enrico MEDI
Paul DE GROOTE
Heinz KREKELER
E. M. J. A. SASSEN

ANNEXE «A»

En vue d'assurer la réussite du programme commun, la United States Commission offrira des garanties destinées à limiter certains risques financiers liés au cycle de combustible.

Ces garanties seront fournies sous la forme de prix maxima pour la fabrication des éléments de combustible et d'une intégrité minimum des éléments de combustible sous irradiation. Elles ne seront offertes que dans la mesure où il est impossible d'obtenir commercialement des garanties équivalentes ou meilleures.

La responsabilité de la United States Commission au titre de ces garanties se limitera à l'observation de prix maxima garantis pour les éléments de combustible fabriqués et à l'ajustement des prix afférents à la fabrication, au traitement chimique et au transport des éléments de combustible, lorsque cela sera nécessaire en cas d'inobservation de l'intégrité garantie.

Les garanties prévoiront une répartition équitable des réductions de coûts obtenues grâce à un rendement de combustible supérieur aux niveaux garantis, étant entendu que la part revenant aux Etats-Unis ne devra pas excéder les coûts supportés par la United States Commission au titre de ces garanties.

Les garanties fournies par la United States Commission s'appliqueront à toutes les charges installées dans des réacteurs au titre du programme commun jusqu'à l'expiration d'une période de dix années de fonctionnement ou jusqu'au 31 décembre 1973 au plus tard (ou jusqu'au 31 décembre 1975 pour un maximum de deux réacteurs choisis en vertu de l'article premier, A, du présent accord de coopération), selon que l'une ou l'autre date sera la première à échoir.

ANNEX "A"

With the objective of assuring the success of the joint program, the United States Commission will offer guarantees designed to limit certain financial risks associated with the fuel cycle.

These guarantees will be extended in the form of maximum charges for fabrication of the fuel elements and minimum integrity of the fuel elements under irradiation. They will be offered only to the extent that equivalent or better guarantees are not available commercially.

The liability of the United States Commission under these guarantees will be limited to meeting guaranteed maximum charges for fabricated fuel elements and to the adjustment of charges for fabrication, chemical reprocessing, and transportation of fuel elements when required by failure to meet guaranteed integrity.

The guarantees will provide for equitable sharing of decreases in costs realized through fuel performance in excess of guaranteed levels, the United States share not to exceed costs experienced by the United States Commission under these guarantees.

The guarantees provided by the United States Commission will be applicable to all loadings made in reactors under the joint program during ten (10) years of operation or prior to December 31, 1973 (or December 31, 1975, for not more than two reactors selected under Article I, A, of this Agreement for Cooperation), whichever is earlier.

ANNEXE «B»**Principes relatifs à la création du système de contrôle dans le cadre du présent accord**

Les principes qui régiront la mise sur pied et le fonctionnement du système de contrôle sont les suivants:

La Commission d'Euratom:

1. Examiner les plans de tout équipement, dispositif matériel et installation y compris les réacteurs nucléaires et les approuvera en vue d'assurer qu'ils ne serviront pas des fins militaires et qu'ils permettront un contrôle effectif, si cet équipement, dispositif matériel ou installation:

a) Est fourni en vertu du présent accord;

b) Utilise, transforme ou manufacture l'une des matières suivantes reçues des États-Unis: matières brutes, matières nucléaires spéciales, modérateurs ou toute autre matière intéressant l'application effective du contrôle;

c) Utilise, des matières nucléaires spéciales produites grâce à l'emploi des équipements ou des matières visés en a) et b);

2. Requerra la tenue et la présentation de relevés d'opérations afin d'assurer la comptabilité des matières brutes et des matières nucléaires spéciales fournies, ou utilisées, récupérées ou produites grâce à l'emploi de matières brutes, de matières nucléaires spéciales, de modérateurs ou de toute autre matière intéressant l'application effective du contrôle ou grâce à l'emploi d'équipements, de dispositifs matériels ou d'installations fournis en vertu du présent accord;

ANNEX "B"**Principles for establishing the safeguards and control system under this agreement**

The principles which will govern the establishment and operation of the safeguards and control system are as follows:

The Euratom Commission will:

1. Examine the design of equipment, devices and facilities, including nuclear reactors, and approve it for the purpose of assuring that it will not further any military purpose and that it will permit the effective application of safeguards, if such equipment, devices and facilities:

a) are made available pursuant to this Agreement; or

b) use, process or fabricate any of the following materials received from the United States: source or special nuclear material, moderator material or any other material relevant to the effective application of safeguards; or

c) use any special nuclear material produced as the result of the use of equipment or material referred to in subparagraphs a) and b).

2. Require the maintenance and production of operating records to assure accountability for source or special nuclear material made available, or source or special nuclear material used, recovered, or produced as a result of the use of source or special nuclear material, moderator material or any other material relevant to the effective application of safeguards, or as a result of equipment, devices and facilities made available pursuant to this Agreement.

3. Requerra l'établissement de rapports d'activité, ainsi que leur transmission à la Commission d'Euratom, en ce qui concerne les installations utilisant les matières, l'équipement, les dispositifs matériels et les installations visés au paragraphe 2 de la présente annexe;
 4. Organisera et requerra le dépôt et le stockage, sous surveillance continue, dans des installations d'Euratom, de toute matière nucléaire spéciale visée au paragraphe 2 de la présente annexe qui n'est pas en cours d'utilisation à des fins pacifiques dans la Communauté ou qui n'a pas été transférée conformément à l'accord de coopération entre la Communauté et le gouvernement des États-Unis d'Amérique;
 5. Créera un corps d'inspection qui à tout moment aura accès:
 - a) A tous lieux et à tous éléments d'information;
 - b) Auprès de toute personne qui, en raison de sa profession, s'occupe des matières, équipements ou dispositifs matériels ou installations contrôlés dans le cadre du présent accord,
3. Require that progress reports be prepared and delivered to the Euratom Commission with respect to projects utilizing material, equipment, devices and facilities referred to in paragraph 2 of this Annex.
 4. Establish and require the deposit and storage, under continuing safeguards, in Euratom facilities of any special nuclear material referred to in paragraph 2 of this Annex which is not currently being utilized for peaceful purposes in the Community or otherwise transferred as provided in the Agreement for Cooperation between the Government of the United States of America and the Community.
 5. Establish an inspection organization which will have access at all times:
 - a) to all places and data, and
 - b) to any person who by reason of his occupation deals with materials, equipment, devices or facilities safeguarded under this Agreement,

dans la mesure nécessaire pour assurer la comptabilité des matières brutes ou des matières nucléaires spéciales visées au paragraphe 2 de la présente annexe et pour déterminer si les garanties de la Communauté sont respectées. Le corps d'inspection sera aussi en mesure de procéder et procédera à ses propres vérifications physiques et mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions de la présente annexe et de l'accord de coopération.

Les parties s'accordent à reconnaître que les principes ci-dessus qui s'appliquent à la création du système d'inspection et de contrôle de la Communauté sont compatibles avec les textes suivants sur lesquels ils sont fondés: l'article XII des statuts de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le chapitre VII, titre II, du traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique, et ceux adoptés par le gouvernement des États-Unis d'Amérique dans ses accords généraux de coopération.

necessary to assure accounting for source or special nuclear material subject to paragraph 2 of this Annex and to determine whether there is compliance with the guarantees of the Community. The inspection organization will also be in a position to make and will make such independent measurements as are necessary to assure compliance with the provisions of this Annex and the Agreement for Cooperation.

It is the understanding of the Parties that the above principles applicable to the establishment of the Community's inspection and control system are compatible with and are based on Article XII of the Statute of the International Atomic Energy Agency, Chapter VII of Title Two of the Treaty establishing the European Atomic Energy Community, and those adopted by the Government of the United States of America in its comprehensive Agreements for Cooperation.

II. ACCORD ROYAUME-UNI—EURATOM

**ACCORD DE COOPÉRATION
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (EURATOM)
ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE
DU NORD CONCERNANT LES UTILISATIONS
PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

PRÉAMBULE

La Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) agissant par l'intermédiaire de sa Commission (ci-après dénommée «Commission») et le gouvernement du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, agissant en son nom propre et au nom de la United Kingdom Atomic Energy Authority (ci-après dénommée «Autorité»);

CONSIDÉRANT que, par le traité signé à Rome le 25 mars 1957, le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont institué la Communauté en vue de contribuer, par l'établissement des conditions nécessaires à la formation et à la croissance rapide des industries nucléaires, à l'élévation du niveau de vie dans les États membres et au développement des échanges avec les autres pays;

CONSIDÉRANT que la Communauté et le gouvernement du Royaume-Uni ont exprimé leur désir mutuel de voir s'établir une coopération étroite dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Royaume-Uni a nommé à cette fin, le 9 juillet 1958, un représentant auprès de la Commission;

SOUHAITANT renforcer leurs relations mutuelles;

SOUHAITANT collaborer entre eux en vue de promouvoir et de développer les utilisations pacifiques de l'énergie atomique dans la Communauté et au Royaume-Uni;

**AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT
OF THE UNITED KINGDOM OF
GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND
AND THE EUROPEAN ATOMIC ENERGY
COMMUNITY (EURATOM)
FOR CO-OPERATION IN THE PEACEFUL
USES OF ATOMIC ENERGY**

PREAMBLE

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, on their own behalf and on behalf of the United Kingdom Atomic Energy Authority (hereinafter referred to as "the Authority") and the European Atomic Energy Community (Euratom) acting through its Commission (hereinafter referred to as "the Commission");

CONSIDERING that the Community has been established by the Kingdom of Belgium, the Federal Republic of Germany, the French Republic, the Italian Republic, the Grand Duchy of Luxembourg, and the Kingdom of the Netherlands, in the Treaty signed at Rome on March 25, 1957, with the aim of contributing to the raising of the standard of living in the Member States and to the development of exchanges with other countries by the creation of conditions necessary for the speedy establishment and growth of nuclear industries;

CONSIDERING that the Community and the Government of the United Kingdom have expressed their mutual desire for close co-operation in the peaceful uses of atomic energy;

CONSIDERING that the Government of the United Kingdom, to this end, on July 9, 1958, appointed a representative to the Commission;

DESIRING to develop further the relations between them;

DESIRING to collaborate with each other for the promotion and development of the peaceful uses of atomic energy within the Community and in the United Kingdom;

CONSIDÉRANT qu'un accord instituant une coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique et en particulier relativement à l'échange de connaissances, à la construction de réacteurs de types mis au point dans la Communauté et au Royaume-Uni, ainsi qu'à la production, à l'approvisionnement et au traitement du combustible, amorcerait de fructueux échanges d'expérience, fournirait des occasions d'activités mutuellement profitables et renforcerait la solidarité européenne;

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

1. Sous réserve des droits des tiers, des obligations contractées par l'une ou l'autre des parties contractantes en vertu d'un accord international, ainsi que des lois, règlements et autres prescriptions applicables en matière de licence en vigueur dans la Communauté et au Royaume-Uni, la Commission et l'Autorité mettront à la disposition l'une de l'autre ainsi que de personnes établies au Royaume-Uni ou dans la Communauté, les connaissances non classifiées en matière de recherche dont elles disposent ou pourront disposer concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique et intéressant toutes activités relatives à l'énergie nucléaire, en cours ou à l'état de projet dans la Communauté ou au Royaume-Uni.

2. Aux termes du présent article, le bénéficiaire de connaissances concernant la recherche aura le droit, sous réserve de toutes stipulations de contrats particuliers conclus en application du présent article:

- a) De les utiliser à sa discrétion pour ses propres besoins, sous réserve que, si lesdites connaissances sont liées à une invention brevetée par la Communauté ou l'Autorité, dans le ou les pays où l'invention doit être exploitée, leur utilisation, y compris leur communication à quelque tiers que ce soit, sera soumise aux modalités dont il aura été convenu;

CONSIDERING that an arrangement providing for co-operation in the peaceful uses of atomic energy and in particular in connection with the exchange of information, the construction of reactors of types developed in the United Kingdom and within the Community, and the production, supply and processing of fuel would initiate a fruitful exchange of experience, provide opportunities for mutually beneficial action, and reinforce European solidarity;

Have agreed as follows:

Article I

1. Subject to the rights of third parties, to the obligations entered into by either Contracting Party under any international agreement, and to the applicable laws, regulations and other license requirements in force within the Community and in the United Kingdom, the Commission and the Authority will make available to each other and to persons in the United Kingdom or within the Community, unclassified research information which is or may in future be at their disposal concerning the peaceful uses of atomic energy and which is relevant to the present or any projected atomic energy developments in the United Kingdom or within the Community.

2. The recipient of research information under this Article shall have the right (save as may be specified in particular contracts made thereunder):

- a) to use it freely for his own purposes, save that if the information relates to an invention patented by the Authority or the Community in the country or countries in which the invention is to be used, its use, including communication to any third party, shall be subject to such terms as may be agreed.

b) De les communiquer à un tiers, à moins que la partie contractante ayant transmis les connaissances ait, lors de la transmission, stipulé le contraire. En cas de communication par elle à un tiers, il sera loisible à la partie contractante ou à la personne ayant communiqué les connaissances, sous réserve de tous droits appartenant au titulaire du brevet, de contracter avec ce tiers tous accords qu'elle jugera souhaitables en ce qui concerne l'utilisation des connaissances et la propriété de tous résultats, y compris les inventions brevetables, qui pourraient en découler.

b) to communicate it to a third party, unless the Contracting Party transmitting the information shall have stipulated to the contrary at the time of transmission. In the event of communication to a third party, the Contracting Party or person so communicating the information shall be at liberty, subject to any rights of the patentee, to make whatever arrangements he wishes with that third party in respect of the use of the information and of the ownership of any results, including patentable inventions, which may be obtained from the use of the information.

Article II

En vue de promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, les parties contractantes faciliteront les échanges de connaissances non classifiées entre les personnes établies dans la Communauté et les personnes établies au Royaume-Uni.

Article II

The Contracting Parties shall facilitate exchanges of unclassified information between persons in the United Kingdom on the one hand and persons within the Community on the other hand with a view to forwarding the peaceful uses of atomic energy.

Article III

Les connaissances considérées par leur détenteur comme présentant une valeur commerciale ne pourront être transmises, dans le cadre du présent accord, qu'au moment et qu'aux conditions commerciales dont il aura été convenu dans chaque cas.

Article III

The transmission of information within the scope of the present Agreement which is regarded by the holder of the information as being of commercial value shall be made only at such time and on such commercial terms and conditions as may be agreed in each case.

Article IV

1. L'Autorité et la Commission encourageront et faciliteront l'octroi, par les détenteurs de licences sur des brevets qui sont la propriété de l'Autorité ou de la Communauté, de sous-licences, à des conditions agréées par le propriétaire, aux personnes établies dans la Communauté ou au Royaume-Uni.

Article IV

1. The Authority and the Commission shall encourage and facilitate the granting of sub-licences to persons within the Community or in the United Kingdom by persons holding licences pertaining to patents owned by the Authority or the Community, on such terms as are agreed by the owner.

2. L'Autorité et la Commission mettront à la disposition l'une de l'autre ou de personnes établies respectivement dans la Communauté ou au Royaume-Uni, à des conditions commerciales,

2. The Authority and the Commission shall make available to each other or to persons within the Community or in the United Kingdom respectively, on commercial terms, licences under

des licences sur tous brevets qui sont la propriété de l'Autorité ou de la Communauté et concernant la fabrication de combustible ou tous autres cas dont il aura été convenu.

Article V

La Commission et l'Autorité pourront prendre des dispositions pour que soient fournis des conseils techniques de la Commission à l'Autorité ou de l'Autorité à la Commission, soit par mise à disposition d'experts, soit de toute autre manière dont il aura été convenu.

Article VI

Chacune des parties contractantes assurera, dans la mesure du possible, dans ses propres écoles ou établissements, ou aidera à faire assurer ailleurs dans la Communauté ou le Royaume-Uni, aux étudiants et stagiaires recommandés par l'autre partie, une formation dans les domaines intéressant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique.

Article VII

L'Autorité et la Commission aideront les personnes établies dans la Communauté ou au Royaume-Uni à se procurer des réacteurs de recherche et de puissance et à s'assurer des concours pour la conception, la construction et l'exploitation de tels réacteurs.

Article VIII

L'Autorité et la Commission fourniront ou aideront à faire fournir, tant l'une à l'autre qu'aux personnes établies respectivement dans la Communauté ou au Royaume-Uni, à des conditions commerciales, l'assistance nécessaire pour la conception, la construction et l'exploitation dans la Communauté ou au Royaume-Uni, d'installations destinées à la fabrication de combustible et au traitement du combustible utilisé.

all patents owned by the Authority or the Community relating to the manufacture of fuel or in other cases as may be agreed.

Article V

The Authority and the Commission may arrange for the provision of technical advice from the Authority to the Commission or from the Commission to the Authority, by the secondment of experts or in such other ways as may be agreed.

Article VI

Each Contracting Party shall provide, wherever possible, in its own schools or facilities, or shall assist in obtaining elsewhere in the United Kingdom or within the Community, training in subjects relevant to the peaceful uses of atomic energy for students and trainees recommended by the other.

Article VII

The Authority and the Commission shall assist persons within the Community or in the United Kingdom in obtaining research and power reactors and in obtaining assistance in the design, construction and operation of such reactors.

Article VIII

The Authority and the Commission shall provide each other and persons within the Community or in the United Kingdom respectively, on commercial terms, with assistance in the design, construction and operation of facilities for the manufacture of fuel and for the processing of used fuel within the Community or in the United Kingdom, or facilitate the procurement of such assistance.

Article IX

Les parties contractantes se prêteront mutuellement assistance dans toute la mesure du possible pour l'acquisition par l'une ou l'autre des parties contractantes ou par des personnes établies dans la Communauté ou au Royaume-Uni de matières, équipement et autres éléments nécessaires aux travaux de recherche, de développement et de production concernant l'énergie atomique dans la Communauté ou au Royaume-Uni.

Article X

1. L'Autorité fournira, sur demande, à des conditions commerciales, à l'Agence d'approvisionnement de la Communauté ou à des personnes établies dans la Communauté et dûment autorisées par la Commission:

- a) Le combustible de la qualité et dans la quantité nécessaires au fonctionnement efficace et continu des réacteurs de recherche et de puissance obtenus du Royaume-Uni;
- b) Dans la mesure dont il pourra être convenu par contrats particuliers, le combustible nécessaire au fonctionnement d'autres réacteurs de recherche et de puissance.

2. A la demande de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté, l'Autorité aidera l'Agence ou des personnes dûment autorisées par la Commission, à obtenir du Royaume-Uni, à des conditions commerciales, le combustible prévu aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 du présent article.

Article XI

1. L'Autorité est disposée à effectuer à des conditions commerciales le traitement du combustible utilisé extrait de réacteurs de recherche et de puissance exploités dans la Communauté ou à aider des personnes établies dans la Communauté à faire assurer ce traitement au Royaume-Uni, dans la mesure dont il aura été convenu.

Article IX

The Contracting Parties shall, to such extent as is practicable, assist each other in the procurement, by either Contracting Party or by persons in the United Kingdom or within the Community, of material, equipment and other requisites for atomic energy research, development and production in the United Kingdom or within the Community.

Article X

1. The Authority shall on request supply on commercial terms and conditions to the Supply Agency of the Community or to persons within the Community duly authorised by the Commission:

- a) fuel of such quality and quantity as may be necessary for the efficient and continuous operation of research and power reactors obtained from the United Kingdom;
- b) to such an extent as may be agreed in particular contracts, fuel for the operation of other research and power reactors.

2. The Authority shall, on the request of the Supply Agency of the Community, assist the Agency or persons duly authorised by the Commission to obtain fuel as provided in subparagraphs (a) and (b) of paragraph 1 of this Article from the United Kingdom on commercial terms and conditions.

Article XI

1. The Authority are prepared to process on commercial terms and conditions used fuel from research and power reactors operating within the Community, or to assist persons within the Community in arranging for such processing in the United Kingdom, to such an extent as may be agreed.

2. Sauf dispositions contraires, ni la forme ni le contenu d'aucun élément de combustible irradié ne seront modifiés après son enlèvement d'un réacteur et avant sa livraison à l'Autorité ou à d'autres installations situées au Royaume-Uni.

3. Les matières nucléaires spéciales et autres matières récupérées à partir des matières expédiées au Royaume-Uni en vue de leur traitement feront retour à la Communauté, sauf convention contraire.

4. L'Autorité est disposée à acquérir, à des conditions commerciales, pendant une période de dix ans à dater de l'entrée en vigueur du présent accord, et aux seules fins d'utilisation pacifique, toute matière nucléaire spéciale qui sera produite dans des réacteurs utilisant du combustible fourni par le Royaume-Uni en vertu du présent accord et qui excédera les besoins de la Communauté en cette matière aux fins d'utilisation pacifique de l'énergie atomique.

Article XII

Dans tout contrat conclu par l'Autorité au titre de l'article X ou de l'article XI, les conditions commerciales ne seront pas moins favorables que les conditions les plus favorables que l'Autorité offre ou est disposée à offrir, à la date de la conclusion du contrat en cause, à tout autre client en dehors du Royaume-Uni pour des produits ou services analogues.

Article XIII

1. Chaque partie contractante s'engage à assurer que:

- a) Les matières ou équipements obtenus en vertu du présent accord, ainsi que les matières brutes ou matières nucléaires spéciales provenant de l'utilisation de toute matière ou de tout équipement ainsi obtenus, seront utilisés à seule fin de promouvoir et de développer les utilisations pacifiques de l'énergie atomique et non à des fins militaires;

2. Except as may be otherwise agreed, the form and content of any irradiated fuel elements shall not be altered after their removal from reactors and prior to delivery to the Authority or to other facilities in the United Kingdom.

3. Special nuclear material and other material recovered from material sent to the United Kingdom for processing shall be returned to the Community unless otherwise agreed.

4. For a period of ten years from the entry into force of the present Agreement, the Authority are prepared to purchase on commercial terms and conditions, for use for peaceful purposes only, any special nuclear material produced in reactors using fuel supplied from the United Kingdom pursuant to the present Agreement which is in excess of the need of the Community for such material for the peaceful uses of atomic energy.

Article XII

In relation to any contract concluded by the Authority under Article X or Article XI the commercial terms and conditions shall be not less favourable than the most favourable terms and conditions which the Authority are offering or are prepared to offer, at the date of the contract in question, to any other customer outside the United Kingdom for similar products or services.

Article XIII

1. Each Contracting Party undertakes that:

- a) material or equipment obtained pursuant to the present Agreement, and source material or special nuclear material derived from the use of any material or equipment so obtained, shall be employed solely for the promotion and development of the peaceful uses of atomic energy and not for any military purpose; and

b) Aucune matière ni aucun équipement obtenus en vertu du présent accord, non plus qu'aucune matière brute ni matière nucléaire spéciale provenant de l'utilisation de toute matière ou de tout équipement ainsi obtenus, ne seront transférés à des personnes non autorisées ou en dehors de son contrôle, sauf autorisation écrite préalable de l'autre partie contractante.

2. La poursuite de la coopération envisagée dans le présent accord dépendra de l'application, aux fins du paragraphe 1 du présent article et à la satisfaction des deux parties, du système de contrôle créé par la Communauté en vertu du traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) ainsi que des mesures prises par le gouvernement du Royaume-Uni en vue de rendre compte de l'utilisation des matières ou équipements.

3. Des consultations et des visites mutuelles auront lieu entre les parties contractantes pour donner à l'une et à l'autre l'assurance que le système de contrôle de la Communauté et les mesures prises par le gouvernement du Royaume-Uni en vue de rendre compte de l'utilisation des matières et équipements, sont satisfaisants et efficaces aux fins du présent accord.

4. Reconnaissant l'importance de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire, les parties contractantes se consulteront de temps à autre en vue de déterminer s'il existe, en matière de contrôle, des domaines dans lesquelles il pourrait être demandé à ces agences d'apporter une assistance technique.

Article XIV

1. Les contrats établis en vertu du présent accord pourront contenir toutes garanties dont il sera convenu dans chaque cas particulier. Sous réserve des dispositions desdits contrats, aucune

b) no material or equipment obtained pursuant to the present Agreement, or source or special nuclear material derived from the use of any material or equipment so obtained shall be transferred to unauthorised persons or beyond its control except with the prior consent in writing of the other Contracting Party.

2. The continuation of the co-operation envisaged in the present Agreement shall be contingent upon the mutually satisfactory application, for the purpose of paragraph 1 of this Article, of the system for safeguards and control established by the Community in accordance with the Treaty establishing the European Atomic Energy Community (Euratom) and of the measures for accounting for the use of material or equipment established by the Government of the United Kingdom.

3. Consultation and exchange of visits between the Contracting Parties shall take place to give an assurance to both of them that the Community's safeguards and control system and the measures for accounting for the use of material or equipment established by the Government of the United Kingdom are satisfactory and effective for the purposes of the present Agreement.

4. In recognition of the importance of the International Atomic Energy Agency and of the European Nuclear Energy Agency, the Contracting Parties will consult together from time to time to determine whether there are any areas of responsibility with regard to safeguards and control in which those Agencies might be asked to assist.

Article XIV

1. Contracts made pursuant to the present Agreement may contain such guarantees as are agreed in specific cases. Subject to the provisions of such contracts, nothing in the present Agree-

disposition du présent accord ne pourra être interprétée comme imposant une responsabilité quelconque à l'une ou à l'autre des parties contractantes en ce qui concerne:

- a) L'exactitude ou l'intégralité de toutes connaissances communiquées en vertu du présent accord;
- b) Les conséquences de l'usage fait de toutes connaissances ou de matières ou équipements fournis en vertu du présent accord;
- c) La mesure dans laquelle ces connaissances, matières ou équipements conviennent à telle ou telle utilisation ou application particulières.

2. Les parties contractantes reconnaissent que la pleine exécution du présent accord appelle des mesures propres à résoudre le problème des risques actuellement non assurables à l'égard des tiers. Les parties contractantes coopéreront afin d'élaborer et de faire adopter aussitôt que possible des mesures appropriées visant à fournir une protection financière adéquate en matière de responsabilité civile.

Article XV

1. L'article 106 du traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom), signé à Rome le 25 mars 1957, prévoit que les États membres qui, avant l'entrée en vigueur de ce traité, auront conclu avec les États tiers des accords visant la coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire seront tenus d'entreprendre, conjointement avec la Commission, les négociations nécessaires avec ces États tiers en vue de faire assumer, autant que possible, la reprise par la Communauté des droits et obligations découlant de ces accords.

2. Le gouvernement du Royaume-Uni est disposé à entreprendre de telles négociations en ce qui concerne tout accord auquel il est partie.

ment shall be interpreted as imposing any responsibility on either Contracting Party for:

- a) the accuracy or completeness of any information communicated pursuant to the present Agreement;
- b) the consequences of the use made of such information or any material or equipment supplied pursuant to the present Agreement; or
- c) the suitability of such information, material or equipment for any particular use or application.

2. The Contracting Parties recognise that adequate measures to deal with the question of third party liabilities which are now uninsurable are necessary for the full implementation of the present Agreement. The Contracting Parties will co-operate in developing and securing the adoption by the earliest possible date of suitable measures to provide adequate financial protection against third party liability.

Article XV

1. Article 106 of the Treaty signed at Rome on March 25, 1957 establishing the European Atomic Energy Community (Euratom) contemplates that Member States which before the date of entry into force of that Treaty have concluded agreements with third countries for co-operation in the field of nuclear energy shall jointly with the Commission enter into the necessary negotiations with third countries in order as far as possible to cause the rights and obligations arising out of such agreements to be assumed by the Community.

2. The Government of the United Kingdom is prepared to enter into such negotiations with reference to any agreement to which it is a party.

Article XVI

Les parties contractantes réaffirment leur intérêt commun à promouvoir l'utilisation pacifique de l'énergie atomique par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire et sont d'avis que ces agences et leurs membres devraient bénéficier des résultats de leur coopération.

Article XVII

1. A la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, leurs représentants se réuniront de temps à autre afin de se consulter sur les problèmes soulevés par l'application du présent accord, de surveiller son fonctionnement et d'examiner d'autres mesures de coopération venant s'ajouter à celles prévues au présent accord.

2. Ces consultations pourront porter notamment sur l'examen de problèmes communs intéressant la recherche, la technologie de la production, la santé et la sécurité et les questions économiques en ce que concerne les utilisations pacifiques de l'énergie atomique.

3. Les parties contractantes seront représentées, suivant le cas, soit par des membres de la Commission et du gouvernement du Royaume-Uni, soit par des fonctionnaires et des experts.

Article XVIII

Aux fins du présent accord:

Le terme «parties contractantes» désigne la Communauté, d'une part, et le gouvernement du Royaume-Uni et l'Autorité, d'autre part;

le terme «provenant» signifie provenant d'une ou de plusieurs opérations successives ou non;

Article XVI

The Contracting Parties reaffirm their common interest in fostering the peaceful uses of atomic energy through the International Atomic Energy Agency and the European Nuclear Energy Agency and intend that the results of their co-operation shall benefit those Agencies and their Members.

Article XVII

1. At the request of either Contracting Party, representatives of the Contracting Parties shall meet from time to time to consult with each other on matters arising out of the application of the present Agreement, to supervise its operation and to discuss arrangements for co-operation additional to those provided in the present Agreement.

2. These consultations may include consideration of mutual problems in the fields of atomic energy research, production technology, health and safety and economics relating to the peaceful uses of atomic energy.

3. The Contracting Parties shall be represented, as appropriate, by members of the Government of the United Kingdom and of the Commission, or by officials and experts.

Article XVIII

For the purposes of the present Agreement:

“Contracting Parties” means the Government of the United Kingdom and the Authority on the one hand and the Community on the other.

“Derived” means derived by one or more processes whether successive or not.

le terme «équipement» désigne les parties principales ou éléments constitutifs essentiels de machines ou d'installations, particulièrement appropriés à l'utilisation dans des projets concernant l'énergie atomique;

le terme «combustible» désigne toute substance ou combinaison de substances préparée pour être utilisée dans un réacteur aux fins d'amorcer et de maintenir une réaction de fission en chaîne auto-entretenue;

le terme «matière» désigne tout combustible, matière brute, matière nucléaire spéciale, eau lourde, graphite de qualité nucléaire ainsi que toute autre substance qui, en raison de sa nature ou de sa pureté, est particulièrement appropriée à l'utilisation dans des réacteurs nucléaires;

le terme «personne» désigne toute personne physique, tout groupe de personnes, doté ou non de la personnalité morale, toute institution publique ou privée, toute institution ou entreprise gouvernementale, mais ne s'applique pas aux parties contractantes;

le terme «matière brute» désigne l'uranium contenant le mélange d'isotopes se rencontrant dans la nature; l'uranium appauvri en isotope 235; le thorium; l'une quelconque des matières précitées sous forme de métal, d'alliages, de composés chimiques ou de concentrés, ou toute autre substance désignée comme telle par les parties contractantes;

le terme «matière nucléaire spéciale» désigne le plutonium; l'uranium 233; l'uranium enrichi en isotopes 235 ou 233; toute substance contenant une ou plusieurs des matières précitées, ou toute autre substance qui sera désignée comme telle par les parties contractantes; le terme «matière nucléaire spéciale» ne s'applique pas aux matières brutes;

le terme «non classifié» signifie non considéré comme confidentiel, secret ou très secret par l'une ou l'autre des parties contractantes;

“Equipment” means major items of machinery or plant, or major components thereof, specially suitable for use in atomic energy projects.

“Fuel” means substance, or combination of substances which is prepared for use in a reactor for the purpose of initiating and maintaining a self-supporting fission chain reaction.

“Material” means fuel, source material, special nuclear material, heavy water, graphite of nuclear quality, and any other substance which by reason of its nature or purity is specially suitable for use in nuclear reactors.

“Person” means natural persons, any body of persons, incorporated or unincorporated, public or private institution, Government agency or Government corporation but excluding the Contracting Parties.

“Source material” means uranium containing the mixture of isotopes occurring in nature; uranium depleted in the isotope 235; thorium; any of the foregoing in the form of metal, alloy, chemical, compound, or concentrate; or any other substance as may be agreed by the Contracting Parties.

“Special nuclear material” means plutonium; uranium 233; uranium enriched in the isotopes 235 or 233; any substance containing one or more of the foregoing; or any other substance which may be agreed by the Contracting Parties to be special nuclear material. The term “special nuclear material” does not include source material.

“Unclassified” means not classified as confidential, secret or top secret by either of the Contracting Parties.

le terme «combustible utilisé» désigne le combustible qui a été irradié dans un réacteur ou qui a été écarté sans avoir été irradié;

le terme «dans la Communauté» signifie sur les territoires auxquels le traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) s'applique ou s'appliquera.

Article XIX

1. Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature et demeurera en vigueur pendant une période de dix ans, étant entendu que les articles XIII et XIV resteront en vigueur au delà de cette période pendant la durée de validité de tous contrats conclus en vertu du présent accord.

2. Les parties contractantes procéderont, un an au moins avant l'expiration du présent accord, à des consultations réciproques en vue de sa prorogation, avec ou sans amendement, pour une nouvelle période.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet respectivement par la Commission et par le gouvernement du Royaume-Uni, ont signé le présent accord.

Fait à Londres le 4 février 1959, en deux exemplaires, en langues allemande, anglaise, française, italienne et néerlandaise, les cinq textes faisant également foi.

*Pour le gouvernement du
Royaume-Uni:*

Selwyn LLOYD
Reginald MAUDLING

*Pour la Communauté Européenne
de l'Énergie Atomique (Euratom):*

Enrico MEDI
Paul DE GROOTE
Heinz KREKELER
E. M. J. A. SASSEN

"Used fuel" means fuel which has been irradiated in a reactor, or which has been discarded without being irradiated.

"Within the Community" means within the territories to which the Treaty establishing the European Atomic Energy Community (Euratom) applies or shall apply.

Article XIX

1. The present Agreement shall enter into force on the date of signature and shall remain in force for a period of ten years, provided that Articles XIII and XIV shall remain in force thereafter for the duration of any contracts made pursuant to the present Agreement.

2. The Contracting Parties shall consult together, not less than one year before the termination of the present Agreement, with a view to its prolongation, with or without amendment, for a further period.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned being duly authorised thereto by the Government of the United Kingdom and the Commission respectively have signed the present Agreement.

Done at London on the 4th day of February 1959 in duplicate in the Dutch, English, French, German and Italian languages, all five texts being equally authoritative.

*For the Government of the
United Kingdom:*

Selwyn LLOYD
Reginald MAUDLING

*For the European Atomic
Energy Community (Euratom):*

Enrico MEDI
Paul DE GROOTE
Heinz KREKELER
E. M. J. A. SASSEN

ÉCHANGE DE LETTRES

EXCHANGE OF LETTERS

N° 1 - A

N° 1 - A

M. E. M. J. A. Sassen à M. Selwyn Lloyd
(traduction)

Mr. E. M. J. A. Sassen to Mr. Selwyn Lloyd

Londres, le 4 février 1959

London, February 4, 1959

Monsieur le Ministre,

Your Excellency,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont abouti à la conclusion, entre la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) et le gouvernement du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'accord de coopération concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, signé aujourd'hui, et de vous rappeler que, en ce qui concerne l'article IV sur les brevets, le représentant d'Euratom a demandé que les conditions auxquelles des licences ou sous-licences seront accordées en vertu dudit article tiennent compte des objectifs du traité d'Euratom et en particulier de l'établissement d'un marché commun nucléaire permettant la libre circulation des matières et équipements dans le cadre de la Communauté.

J'ai l'honneur de souligner l'interprétation de la Commission selon laquelle l'Autorité sera disposée à prendre en considération toutes représentations que pourrait faire la Commission quant au caractère éventuellement préjudiciable à ces objectifs des conditions proposées dans tout cas particulier.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me confirmer que telle est également la façon de voir du gouvernement du Royaume-Uni.

Je vous prie d'agréer, etc.

E. M. J. A. SASSEN

I have the honour to refer to the negotiations leading to the conclusion of the Agreement of today's date between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the European Atomic Energy Community (Euratom) for co-operation in the peaceful uses of atomic energy and to recall that, with reference to Article IV regarding patents, the representatives of Euratom asked that the terms on which licences or sub-licences are granted under that Article should take into account the purposes of the Euratom Treaty, in particular with regard to the establishment of a nuclear common market providing for the free movement of material and equipment within the Community.

I have the honour to record the understanding of the Commission that the Authority will be prepared to consider any representations that may be made by the Commission that the terms proposed in any particular case would be prejudicial to those purposes.

I have the honour to request your confirmation that this is also the understanding of the Government of the United Kingdom.

I have, etc.

E. M. J. A. SASSEN

N° 1 - B

M. Selwyn Lloyd à M. E. M. J. A. Sassen

(traduction)

Londres, le 4 février 1959

Monsieur le Commissaire européen,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date d'aujourd'hui, dont la teneur est la suivante:

«J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont abouti à la conclusion, entre la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) et le gouvernement du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'accord de coopération concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, signé aujourd'hui, et de vous rappeler que, en ce qui concerne l'article IV sur les brevets, le représentant d'Euratom a demandé que les conditions auxquelles des licences ou sous-licences seront accordées en vertu dudit article tiennent compte des objectifs du traité d'Euratom et en particulier de l'établissement d'un marché commun nucléaire permettant la libre circulation des matières et équipements dans le cadre de la Communauté.

J'ai l'honneur de souligner l'interprétation de la Commission selon laquelle l'Autorité sera disposée à prendre en considération toutes représentations que pourrait faire la Commission quant au caractère éventuellement préjudiciable à ces objectifs des conditions proposées dans tout cas particulier.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me confirmer que telle est également la façon de voir du gouvernement du Royaume-Uni.»

J'ai l'honneur de vous confirmer que telle est bien également la façon de voir du gouvernement du Royaume-Uni.

Je vous prie d'agréer, etc.

Selwyn LLOYD

N° 1 - B

Mr. Selwyn Lloyd to Mr. E. M. J. A. Sassen

London, February 4, 1959

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's note of today's date which reads as follows:

"I have the honour to refer to the negotiations leading to the conclusion of the Agreement of today's date between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the European Atomic Energy Community (Euratom) for co-operation in the peaceful uses of atomic energy and to recall that, with reference to Article IV regarding patents, the representatives of Euratom asked that the terms on which licences or sub-licences are granted under that Article should take into account the purposes of the Euratom Treaty, in particular with regard to the establishment of a nuclear common market providing for the free movement of material and equipment within the Community.

I have the honour to record the understanding of the Commission that the Authority will be prepared to consider any representations that may be made by the Commission that the terms proposed in any particular case would be prejudicial to those purposes.

I have the honour to request your confirmation that this is also the understanding of the Government of the United Kingdom".

I have the honour to confirm that the above is also the understanding of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

I have, etc.

Selwyn LLOYD

N° 2 - A

M. E. M. J. A. Sassen à M. Selwyn Lloyd
(traduction)

Londres, le 4 février 1959

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord de coopération signé ce jour entre la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) et le gouvernement du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, et plus particulièrement à l'article XIII.

Je tiens à informer Votre Excellence qu'aux fins de la mise sur pied et de l'application de son système de contrôle, la Communauté est disposée à procéder à des consultations et à des échanges d'expérience avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire, en vue d'établir un système qui soit raisonnablement compatible avec le système de contrôle de ces agences.

Je vous prie d'agréer, etc.

E. M. J. A. SASSEN

N° 2 - A

Mr. E. M. J. A. Sassen to Mr. Selwyn Lloyd

London, February 4, 1959

Your Excellency,

I have the honour to refer to the Agreement of to-day's date between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the European Atomic Energy Community (Euratom) for co-operation in the peaceful uses of atomic energy, and in particular to Article XIII thereof.

I wish to inform your Excellency that the Community, in establishing and implementing its system for safeguards and control, is willing to consult and exchange experiences with the International Atomic Energy Agency and the European Nuclear Energy Agency with the object of establishing a system reasonably compatible with the control systems of those agencies.

I have, etc.

E. M. J. A. SASSEN

N° 2 - B

N° 2 - B

M. Selwyn Lloyd à M. E. M. J. A. Sassen
(traduction)

Mr. Selwyn Lloyd to Mr. E. M. J. A. Sassen

Londres, le 4 février 1959

London, February 4, 1959

Monsieur le Commissaire européen,

Your Excellency,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date d'aujourd'hui m'informant «qu'aux fins de la mise sur pied et de l'application de son système de contrôle, la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) est disposée à procéder à des consultations et à des échanges d'expérience avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire, en vue d'établir un système qui soit raisonnablement compatible avec le système de contrôle de ces agences.»

Le gouvernement du Royaume-Uni a pris note avec satisfaction de la déclaration de Votre Excellence.

Je vous prie d'agréer, etc.

Selwyn LLOYD

I have the honour to acknowledge receipt of your Excellency's Note of to-day's date which informed me that the European Atomic Energy Community (Euratom), in establishing and implementing its system for safeguards and control, is willing to consult and exchange experiences with the International Atomic Energy Agency and the European Nuclear Energy Agency with the object of establishing a system reasonably compatible with the control systems of those agencies.

The Government of the United Kingdom has noted your Excellency's statement with satisfaction.

I have, etc.

Selwyn LLOYD

N° 3 - A

M. Selwyn Lloyd à M. E. M. J. A. Sassen
(traduction)

Londres, le 4 février 1959

Monsieur le Commissaire européen,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord de coopération signé aujourd'hui entre le gouvernement du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, et plus particulièrement au paragraphe 2 de l'article XIV.

Il est entendu que la fourniture de combustible par l'Autorité ne peut avoir lieu qu'après adoption de dispositions mutuellement satisfaisantes assurant une couverture suffisante de l'Autorité en matière de responsabilité civile. En conséquence, je voudrais proposer que, en cas de retard dans l'adoption de dispositions générales à cet effet, les parties contractantes se consultent en vue de prendre des dispositions «ad hoc» mutuellement satisfaisantes permettant la poursuite de transactions particulières.

Si la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) est en mesure d'accepter cette proposition, j'ai l'honneur de suggérer que la présente note, ainsi que la réponse de Votre Excellence dans ce sens, soient considérées comme constituant un accord en la matière entre le gouvernement du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom).

Je vous prie d'agréer, etc.

Selwyn LLOYD

N° 3 - A

Mr. Selwyn Lloyd to Mr. E. M. J. A. Sassen

London, February 4, 1959

Your Excellency,

I have the honour to refer to the Agreement of today's date between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the European Atomic Energy Community (Euratom) for co-operation in the peaceful uses of atomic energy and in particular to paragraph 2 of Article XIV.

It is understood that the supply of fuel by the Authority cannot take place until mutually satisfactory arrangements have been made for the adequate protection of the Authority against third party liability. I have accordingly to propose that, if there is delay in the conclusion of general arrangements to this end, the Contracting Parties shall consult together with a view to making mutually satisfactory ad hoc arrangements for the furtherance of specific transactions.

If the foregoing proposal is acceptable to the European Atomic Energy Community (Euratom). I have the honour to suggest that the present Note and your reply in that sense shall be regarded as constituting an agreement in this matter between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the European Atomic Energy Community (Euratom).

I have, etc.

Selwyn LLOYD

N° 3 - B

N° 3 - B

M. E. M. J. A. Sassen à M. Selwyn Lloyd
(traduction)

Mr. E. M. J. A. Sassen to Mr. Selwyn Lloyd

Londres, le 4 février 1959

London, February 4, 1959

Monsieur le Ministre,

Your Excellency,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date d'aujourd'hui, dont la teneur est la suivante:

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of today's date which reads as follows:

«J'ai l'honneur de me référer à l'accord de coopération signé aujourd'hui entre le gouvernement du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, et plus particulièrement au paragraphe 2 de l'article XIV.

"I have the honour to refer to the Agreement of today's date between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the European Atomic Energy Community (Euratom) for co-operation in the peaceful uses of atomic energy and in particular to paragraph 2 of Article XIV.

Il est entendu que la fourniture de combustible par l'Autorité ne peut avoir lieu qu'après adoption de dispositions mutuellement satisfaisantes assurant une couverture suffisante de l'Autorité en matière de responsabilité civile. En conséquence, je voudrais proposer que, en cas de retard dans l'adoption de dispositions générales à cet effet, les parties contractantes se consultent en vue de prendre des dispositions «ad hoc» mutuellement satisfaisantes permettant la poursuite de transactions particulières.

It is understood that the supply of fuel by the Authority cannot take place until mutually satisfactory arrangements have been made for the adequate protection of the Authority against third party liability. I have accordingly to propose that, if there is delay in the conclusion of general arrangements to this end, the Contracting Parties shall consult together with a view to making mutually satisfactory ad hoc arrangements for the furtherance of specific transactions.

Si la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) est en mesure d'accepter cette proposition, j'ai l'honneur de suggérer que la présente note, ainsi que la réponse de Votre Excellence dans ce sens, soient considérées comme constituant un accord en la matière entre le gouvernement du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique.»

If the foregoing proposal is acceptable to the European Atomic Energy Community (Euratom), I have the honour to suggest that the present Note and your reply in that sense shall be regarded as constituting an agreement in this matter between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the European Atomic Energy Community (Euratom)".

En réponse, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que cette proposition est acceptable

In reply, I have the honour to inform Your Excellency that the foregoing proposal is accep-

par la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom), qui considérera votre note ainsi que la présente réponse comme constituant un accord en la matière entre la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) et le gouvernement du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Je vous prie d'agréer, etc.

E. M. J. A. SASSEN

table to the European Atomic Energy Community (Euratom), who will regard your Note together with this reply as constituting an agreement in this matter between the European Atomic Energy Community (Euratom) and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

I have, etc.

E. M. J. A. SASSEN

ÉVOLUTION RÉCENTE DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE

L'économie des pays de la Communauté connaît, dans son ensemble et depuis 1957, un affaiblissement plus ou moins marqué de la conjoncture: dans sa brochure *L'Évolution récente de la situation économique*, la Commission de la Communauté Économique Européenne étudie, dans les six pays de la Communauté, les conséquences de cet affaiblissement du triple point de vue de l'évolution de la production, de l'évolution de la demande et des conditions de l'équilibre. Elle s'attache ensuite, dans chacun des cas, à dégager les nouvelles perspectives ouvertes.

Cette étude, qu'illustrent de nombreux tableaux et graphiques, condense dans un volume réduit un matériel d'information dont la richesse ne peut laisser indifférent ceux qui savent l'importance sans cesse accrue que revêt, devant l'incertitude qui pèse sur le climat économique mondial, l'évolution de la conjoncture dans les pays de la Communauté.

Cet ouvrage comprend environ 70 pages (format 17,5 × 25) et est mis en vente au prix de frb. 35,— (frf. 340).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du *Journal Officiel des Communautés européennes*.

DOCUMENT DE TRAVAIL

SUR LA SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ

La Commission de la Communauté Économique Européenne vient de publier une brochure qui a été élaborée en vue de dégager une vue d'ensemble de la situation de l'agriculture dans la Communauté.

Cette publication, qui contient des renseignements statistiques émanant de diverses organisations internationales, pourra servir à l'appréciation des problèmes auxquels la Communauté devra faire face dans le domaine agricole.

L'ouvrage comprend 50 pages (format 17,5×25) et est mis en vente au prix de frb. 45,— (frf. 440).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du *Journal Officiel des Communautés européennes*.